

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-092 – OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX DE LA COMMUNE DE RAMPILLON AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE DANS LE CADRE
DE LA COMPETENCE ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI ET
EXTRASCOLIAIRE**

Pierre-Yves NICOT, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2025-053 en date du 26 juin 2025 modifiant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 2025-105 approuvant la convention cadre de mise à disposition d'un local des communes au profit de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne dans le cadre de la compétence accueil périscolaire du mercredi et extrascolaire,

Vu la délibération n° 2026-034 en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant qu'à la suite de la compétence transférée « Accueil de loisirs », la commune de Rampillon met à disposition de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne des locaux pour assurer cette compétence,

Considérant que la commune de Rampillon, le SIRPREV et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne ont signé le 21 décembre 2011 une convention relative à la mise à disposition de locaux,

Considérant que les modalités de la convention ci-dessus citée ont évolué et qu'une nouvelle convention a été rédigée afin de tenir compte des modifications,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer la convention de mise à disposition de locaux de la commune de Rampillon au profit de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne dans le cadre de la compétence accueil périscolaire du mercredi et extrascolaire.

ARTICLE DEUX :

Dit que la convention signée le 21 décembre 2011 entre la commune de Rampillon, le SIRPREV et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne relative à la mise à disposition de locaux est abrogée.

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 6 août 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT

